

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 16 juillet 2012

AUTOCERTIFICATION

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse (« Avis de non-conformité »). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications apportées à l'article 4002 des Règles de la Bourse ont principalement pour but de préciser certaines situations et obligations spécifiques pour lesquelles un processus interne de vérification et d'enquête est requis de la part d'un participant agréé de la Bourse, lorsque ce dernier soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu à la réglementation de la Bourse, ainsi que les délais applicables.

Il importe de préciser certains amendements aux modifications proposées à l'article 4002 des Règles de la Bourse lors de la publication de la sollicitation de commentaires le 17 janvier 2012 (circulaire no 008-2012). Ces amendements résultent de recommandations formulées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre du processus d'autocertification relatif aux présentes modifications.

Dans un premier temps, il a été décidé de maintenir l'obligation pour un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint d'aviser immédiatement la Division de la réglementation de la Bourse lorsque survient tout défaut du participant agréé lui-même, d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, l'insolvabilité d'une de ces personnes ou la commission d'un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. La proposition initiale de la Bourse était de laisser aux participants agréés un délai de dix (10) jours ouvrables pour aviser la Bourse d'une telle situation.

Circulaire no : 106-2012

La Bourse a également modifié le texte réglementaire initialement proposé en ajoutant, au paragraphe 2 de l'article 4002, une précision à l'effet qu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation au moyen du formulaire prescrit à cet effet, advenant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse..

Enfin, le libellé du nouveau paragraphe 5 de l'article 4002 stipule désormais qu'un participant agréé devra transmettre les renseignements prescrits à la Division de la réglementation au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il conclut à la possibilité d'une violation, pour les cas énumérés au paragraphe 3. Dans le libellé initialement proposé dans la sollicitation de commentaires de la Bourse, il était prévu que ces renseignements devaient être transmis à la Division de la réglementation au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel le participant agréé a atteint cette conclusion.

La Bourse tient aussi à rappeler que depuis la mise en place du rapport de supervision, au cours du mois d'août 2011, les participants doivent communiquer tous les renseignements pertinents à la Division de la réglementation, aux fins de l'article 4002 des Règles de la Bourse, au moyen du portail « Formulaire de supervision ». Ce portail est accessible sur le site Web de la Division de la réglementation, à la section « Plaintes », à l'adresse suivante : <http://reg.m-x.ca/en/gatekeeper/login>. Sur demande auprès de la Division de la réglementation, un mot de passe est fourni aux responsables de la conformité des participants agréés de la Bourse afin qu'ils aient accès à ce portail. Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez vous référer à la circulaire no 131-2011 publiée par la Bourse le 10 août 2011.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 17 janvier 2012 (circulaire 008-2012). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu certains commentaires qui sont résumés dans le tableau annexé à la présente circulaire (voir Annexe B). Ce tableau présente également les réponses de la Bourse à ces commentaires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. :
2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.
 - a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou
 - b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
23. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
34. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.

ANNEXE A

45. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 23, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
56. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.

ANNEXE A

6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DE LA BOURSE

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse aux commentaires
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)</p>	<p>L'approche proposée par la Bourse serait plus contraignante que celle préconisée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), puisqu'elle impliquerait que toute enquête interne d'un participant agréé lui soit communiquée.</p>	<p>Conformément au nouveau libellé des deux premiers paragraphes de l'article 4002, la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) s'attend toujours à recevoir un avis écrit lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation constate l'une des situations de défaut prévues aux paragraphes 1) et 2). Une telle obligation existait déjà, en vertu de l'article 4002 avant qu'il ne soit modifié.</p> <p>Le libellé proposé pour le nouveau paragraphe 5 de l'article 4002 impose à un participant agréé de communiquer à la Division certains renseignements, sur le formulaire prescrit si, au terme de vérifications et d'enquêtes prévues au nouveau paragraphe 3, il conclut à la possibilité d'une violation dans l'un ou l'autre des domaines prévus.</p> <p>La Division ne souhaite donc pas recevoir ces renseignements à l'égard de toute enquête interne menée par un participant agréé, mais bien pour toute enquête ou vérification concluant à la possibilité d'une infraction conformément aux paragraphes 3 et 5.</p>
	<p>Quelques mois après la publication de sa circulaire no 131-2011, la Bourse en a élargi substantiellement la portée sans en expliquer le contexte.</p>	<p>La circulaire no 131-2011, publiée le 10 août 2011, annonçait la mise en service du rapport de supervision sur le site Web de la Division. Les modifications réglementaires proposées à l'article 4002 ont subséquemment fait l'objet de la circulaire no 008-2012, publiée le 17 janvier 2012.</p> <p>Dans sa circulaire no 131-2011, la Bourse précisait que les types de situations énumérés n'étaient pas limitatifs, et que certains renseignements devaient lui être transmis lorsqu'un participant agréé identifie une infraction réelle ou potentielle.</p>

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DE LA BOURSE

	<p>La notion de soupçon, qui est un élément important de la circulaire no 008-2012, est vague et imprécise et pourrait comporter des responsabilités réglementaires importantes qu'il pourrait être difficile d'appliquer.</p>	<p>La Bourse est consciente du fait que la Règle 10.16 des <i>Règles universelles d'intégrité du marché</i> (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) n'impose la communication des conclusions d'une enquête interne que s'il y a eu violation d'une disposition pertinente des RUIM.</p> <p>Cependant, la Bourse note que dans le cadre d'avis émis subséquemment à la mise en vigueur de la Règle 10.16, dont l'avis relatif à l'intégrité du marché no 2008-011 (16 mai 2008), Services de réglementation du marché inc. (SRM) continuait à encourager la communication des renseignements prescrits à cette Règle lorsque l'enquête interne d'un participant établit qu'une violation « peut s'être produite ».</p> <p>La Division ayant sensiblement les mêmes attentes, elle juge opportun de prévoir au paragraphe 5 de l'article 4002 que cette obligation s'applique lorsqu'un participant agréé conclut à la possibilité d'une infraction, pour l'un ou l'autre des cas énumérés au paragraphe 3.</p> <p>À cet effet, la Division est confiante qu'au terme d'un processus interne d'enquête et de vérification mené avec diligence, un participant agréé saura identifier les situations pour lesquelles il n'y a eu aucune violation, celles où il y a clairement eu violation et celles où il peut y avoir eu violation. La Division ne s'attend à recevoir les renseignements requis que pour les deux derniers cas.</p>
<p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>Fait état de ses préoccupations en ce qui concerne l'obligation de soumettre un rapport de supervision à la Bourse, lorsqu'il y a soupçon d'une violation aux obligations prévues au paragraphe 3.</p>	<p>Tel qu'indiqué précédemment, la Division est confiante qu'au terme d'un processus interne d'enquête et de vérification mené avec diligence, conformément au nouveau libellé de l'article 4002, un participant agréé saura identifier les situations pour lesquelles il n'y a eu aucune violation, celles où il y a clairement eu violation et celles où il peut y avoir eu violation. La Division ne s'attend à recevoir les renseignements requis que pour les deux derniers cas.</p>

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DE LA BOURSE

	<p>L'approche proposée par la Bourse semble plus contraignante que celle préconisée par l'OCRCVM puisque, en vertu du paragraphe 4 (d) de la Règle 10.16 des RUIIM, seuls les cas où une violation réelle survient doivent être rapportés à l'OCRCVM, et non ceux où il y a soupçon ou absence d'une telle violation.</p>	<p>Conformément au texte proposé, la Division ne s'attend pas à recevoir un rapport de supervision d'un participant agréé lorsqu'une enquête ou vérification démontre qu'il n'y a pas eu violation de l'une ou l'autre des obligations énumérées au paragraphe 3.</p> <p>Tel qu'indiqué ci-dessus, la Bourse note que dans le cadre d'avis émis subséquentement à la mise en vigueur de la Règle 10.16 des RUIIM, dont l'avis relatif à l'intégrité du marché no 2008-011 (16 mai 2008), Services de réglementation du marché inc. (SRM) continuait à encourager la communication des renseignements prescrits à cette Règle lorsque l'enquête interne d'un participant établit qu'une violation « peut s'être produite ».</p> <p>La Division ayant sensiblement les mêmes attentes, elle juge opportun de prévoir au paragraphe 5 de l'article 4002 que cette obligation s'applique lorsqu'un participant agréé conclut à la possibilité d'une infraction, pour l'un ou l'autre des cas énumérés au paragraphe 3.</p>
--	---	--